

Arrêt

n° 63 200 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause :

Ayant élu domicile :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. BERNARD loco Me A. GARDEUR, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté la Guinée le 9 janvier 2009 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 14 du même mois. Selon vos dernières déclarations, il y a environ trois ans, votre époux, [A. B.], a disparu suite à une manifestation politique. Fin de l'année 2008, votre famille vous a informée que vous alliez vous marier à un homme plus âgé, [E. H. M. B.]. Ce mariage a eu lieu au début de l'année 2009 contre votre gré. Vous avez vécu durant un mois chez votre époux, et vous avez par la suite décidé de prendre la fuite chez différentes amies pour ensuite vous cacher durant treize jours chez un ami de votre premier mari, [T. A.]. Au terme de ces treize jours, vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia, à destination de la Belgique, accompagné de trois de vos quatre enfants, [D. B.], [F. B.] et [B. B.]. Après votre arrivée en Belgique, vous avez donné naissance à un garçon nommé [S. D.].

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 03 juillet 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 juillet 2009. En date du 16 octobre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être tuée par votre père en cas de retour dans votre pays d'origine car vous avez refusé de rester avec le mari auquel votre famille vous avez mariée. Or, diverses imprécisions, contradictions et incohérences ne permettent pas de considérer que cette crainte est fondée.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile un mariage que vous ont imposé vos parents, suite à la disparition de votre époux, [A. B.] auquel vous avez été marié durant douze années, avant cette disparition (voir 1^o audition Commissariat général, p.4) A cet égard, devant le Commissariat général, vous déclarez ignorer la date de naissance de votre époux, soit, mais surtout, vous ignorez son ethnie ainsi que son âge au moment de son arrestation (voir 1^o audition Commissariat général, p.4 et p.5). Vous ne connaissez pas également le nom de la société dans laquelle il travaille (voir 1^o audition Commissariat général, p. 05). A la question de savoir pourquoi vous ne pouvez donner ce type d'informations très générales au sujet de votre mari, la personne avec laquelle vous déclarez avoir partagé douze ans de vie commune, vous déclarez ne pas savoir (voir 1^o audition Commissariat général, p.5). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante et ne permet pas de penser que vous avez partagé la vie de cette personne. Cependant, relevons que, quand bien même vous avez été en mesure de donner certains éléments sur votre mari comme le nom de ses frères et soeurs ou encore des indications sur sa profession, cela ne permet pas de penser au vu des imprécisions relevées ci-avant sur des points importants que vous ayez été effectivement liée à cette personne (voir 1^o audition Commissariat général, p. 5). De plus, vous déclarez également que votre époux a disparu dans le cadre d'une campagne pour un parti politique dans lequel il avait des activités. Or, au cours de l'audition devant le Commissariat général,

vous déclarez ignorer le parti politique pour lequel il menait ces activités et pour quel type d'élections il menait cette campagne (voir 1^oaudition Commissariat général, p.6). Soulignons que ces imprécisions sont importantes car elles portent sur votre époux dont la disparition est l'élément déclencheur de la volonté de votre famille de vous remariier de force à un homme plus âgé, sans votre consentement.

Au sujet du mariage forcé dont vous auriez fait l'objet, suite à la disparition de votre premier époux, devant le Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser qui vous a préparée pour ce mariage si ce n'est de dire de vieilles femmes, et bien que vous situez le quartier, vous n'avez pas pu dire dans quelle commune ce mariage s'est déroulé (voir 1^oaudition Commissariat général, p.8 et p.9). Relevons également que des incohérences chronologiques ont été observées au sujet des faits invoqués. Ainsi, vous êtes restée dans l'incapacité totale de préciser à quelle date ce mariage s'est déroulé, vous contentant de préciser qu'au moment de l'audition, il y avait presque cinq mois que ce mariage avait eu lieu, donc en janvier 2009 (voir 1^oaudition Commissariat général, p.8). Vous déclarez que suite à ce mariage, vous auriez vécu environ un mois auprès de ce second mari, pour ensuite vous cacher durant treize jours et quitter alors le pays pour la Belgique (voir 1^oaudition Commissariat général, p.11 et p.13). Or, d'après vos déclarations, vous êtes arrivée en Belgique le 9 janvier 2009. Vos déclarations ne sont donc pas cohérentes d'un point de vue chronologique, ce qui ne reflète nullement un vécu.

Suite à ce mariage forcé dont vous avez fait l'objet, vous déclarez avoir appris pendant les treize jours durant lesquels vous vous êtes cachée à Sonfonia, que des photos vous représentant ont été diffusées à la télévision, dans les journaux, qu'un avis de recherche a également été diffusé à la radio et que des photos de vous ont été déposées à la police (voir 1^oaudition Commissariat général, p.13 et p.14). A cet égard, au cours de la même audition, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser sur quelle chaîne de télévision ces avis étaient passés, vous n'avez pu préciser comment l'ami de votre premier mari, [T.], a su que des photos de vous avaient été déposées à la police et vous précisez ne pas lui avoir posé la question (voir 1^oaudition Commissariat général, p.13 et p.14). Au cours de la seconde audition au Commissariat général, vous n'avez pas apporté de précisions supplémentaires quant à ces avis de recherche si ce n'est qu'ils ont été diffusés au sein d'une radio que vous nommez « radio communiqué » (voir 2^o audition Commissariat général, p.5 et 6). Notons également qu'en égard à la nature de vos problèmes qui sont d'ordre privé (fuite d'un mariage), il est peu crédible que les autorités aient procédé à des recherches d'une telle envergure et d'une telle intensité à votre encontre quand bien même votre mari est un sage très connu.

Toujours en ce qui concerne ces recherches relevons que vous ne savez pas si des avis de recherche sont toujours lancés à votre encontre aujourd'hui (voir 2^o audition Commissariat général, p. 6). De plus, vous ignorez si votre père est à votre recherche actuellement (voir 2^o audition Commissariat général, p. 5).

Par ailleurs, alors que vous prétendez craindre votre père en cas de retour en Guinée lequel pourrait vous tuer, vous expliquez au cours de votre seconde audition avoir demandé à une amie de prendre contact avec vos parents afin de les informer de la naissance de votre enfant et de son prénom (voir 2^o audition Commissariat général, p.3). Confrontée à deux reprises à ce comportement incohérent, dans votre seconde réponse, vous dites avoir agi dans le but d'avoir des nouvelles de votre mère (voir 2^o audition Commissariat général, p. 4, 5). Cela ne permet pas de comprendre le fait que vous ayez, même par le biais d'un intermédiaire, repris contact avec la personne que vous dites

craindre en cas de retour dans votre pays d'origine. Un tel comportement ne nous permet pas de considérer comme effective la crainte que vous allégez vis-à-vis de votre père.

En conclusion de ce qui précède, ces imprécisions et incohérences dans vos déclarations sont de nature à porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile et dès lors ne permettent pas de considérer que vos craintes sont établies.

Au sujet de votre voyage à destination de la Belgique, au cours de l'audition au Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser avec quel document vous avez voyagé, avec quelle compagnie aérienne vous avez voyagé et quel a été le coût du voyage. A ce même égard, devant le Commissariat général, vous déclarez avoir payé ce voyage suite à la vente d'une de vos parcelles, mais là encore, vous êtes restée dans l'incapacité de préciser dans quelle commune se situe cette parcelle, si ce n'est la situer dans le quartier de Lambanyi (voir 1^o audition Commissariat général, p.14 et p.15). Ces imprécisions sont importantes car elles sont relatives à votre voyage à destination de la Belgique. Elles continuent de remettre en cause la crédibilité de votre récit dans la mesure où le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez voyagé vers la Belgique dans les circonstances que vous avez décrites.

Concernant les nombreuses imprécisions de dates relevées devant le Commissariat général, elles sont d'autant plus inexplicables que dans vos déclarations devant l'Office des étrangers (voir déclaration, rubriques 4,16 et 33), vous vous êtes montrée particulièrement précise au sujet de votre date de naissance, des dates de naissances respectives de vos enfants, de la date de votre voyage à destination de la Belgique et de la date de votre arrivée sur le territoire belge, alors que devant le Commissariat général, notamment au sujet de votre propre date de naissance, vous n'avez pu dire quand vous étiez née si ce n'est de dire que vous aviez 27 ans (voir 1^o audition Commissariat général, p.2). Le fait de tenter de justifier ces lacunes en précisant ne pas connaître les dates en langue française n'est pas convaincant dans la mesure où un interprète en langue peul était présent pendant toute la durée de l'audition, que vous n'avez signalé aucun problème à cet égard ni au cours de l'audition, ni suite à l'audition et que par conséquent, il ne vous a pas été demandé de vous exprimer en langue française mais bien en langue peul.

Au surplus, en ce qui concerne votre provenance de Conakry (Commune de Matoto), vous déclarez y avoir vécu durant au moins douze années. A cet égard, devant le Commissariat général, vous êtes restée dans l'incapacité de citer tous les noms des quartiers de la commune de Matoto, vous contentant de quelques noms, et vous n'avez pu dire le nom du chef de quartier de Dapomba, où vous auriez résidé durant deux années avant de quitter la Guinée (voir 1^o audition Commissariat général, p.15 et p.16). Vous déclarez également que le pays, lorsque vous l'auriez quitté, était toujours dirigé par L. C. et que cet homme est toujours le président de la Guinée actuellement (voir 1^o audition Commissariat général, p.15), qu'Ham dallaye, Koloma, Matoto et Matam sont les communes de Conakry (voir audition Commissariat général, p.16). Vos déclarations concernant ces points sont en contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif. La somme de ces imprécisions et de ces contradictions avec nos informations objectives, ne permet pas de penser que vous vous trouviez récemment à Conakry du moins durant l'année 2008, soit l'année durant laquelle vous auriez connu les problèmes qui vous auraient poussée à quitter la Guinée pour demander l'asile en Belgique.

Finalement, vous dites avoir des craintes au vu des événements récents qui se sont passés dans votre pays mais divers éléments ne nous permettent pas de considérer que ces craintes sont établies. Tout d'abord, vous restez évasive et manquez de précisions quant à ces craintes (voir 2° audition Commissariat général, p.6-8). De plus, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président D. C., la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les deux copies d'attestations médicales datées du 18 juin 2009 que vous déposez, relatives à l'excision de vos deux filles, ne permettent en aucune façon de rétablir la crédibilité des éléments relevés ci-dessus. De plus, vous versez au dossier deux articles relatifs au mariage forcé en Guinée, ceux-ci ont une portée générale et ne permettent pas d'établir en ce qui vous concerne l'effectivité d'un mariage forcé et des problèmes qui en auraient découlé. Enfin, l'article « L'Union Africaine préoccupée par le manque de progrès sur la transition en Guinée » évoque la situation générale en Guinée sans faire état de votre cas.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 48/4, 52 et 57/6 in fine de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

3.2. En conséquence, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents.

4.1.1. La partie requérante a transmis au Conseil, en annexe à son recours, plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit « document UNHCR sur les mariages forcés en Guinée », « article du 1/01/2008 sur www.kibarou.com », « communiqué du 18/7/2009 de l'Union Africaine » et « avis voyageurs des affaires étrangères ».

4.1.2. Pour sa part, la partie défenderesse a, en date du 5 avril 2011, fait parvenir au Conseil, en vue qu'ils soient versés au dossier de la procédure, deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un « Document de réponse » du 8 novembre 2010, actualisé au 8 février 2011 et relatif à la situation actuelle des Peuhls en Guinée, ainsi qu'un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la «Situation sécuritaire » en Guinée (dossier de la procédure, pièce 8).

Ces documents ont été transmis à la partie requérante par courrier daté du 7 avril 2011 émanant du Conseil de céans.

4.2.1. Quant à ces dépôts de pièces, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que lorsque de nouveaux éléments sont produits devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à

condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.2. En l'espèce, s'agissant, tout d'abord, des documents produits par la partie requérante, le Conseil observe que ceux inventoriés sous le libellé « document UNHCR sur les mariages forcés en Guinée », « article du 1/01/2008 sur www.kibarou.com », « communiqué du 18/7/2009 de l'Union Africaine » avaient déjà été produits par la partie requérante dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile par la partie défenderesse. Ces documents constituent, dès lors, dans le cadre du présent recours, des éléments du dossier administratif qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité.

Quant au document inventorié sous la référence « avis voyageurs des affaires étrangères », le Conseil estime qu'en ce qu'il vise à répondre aux motifs de la décision attaquée faisant état de la situation générale en Guinée, il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide, par conséquent, d'en tenir compte.

S'agissant, ensuite, des deux rapports produits par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'ils constituent, dès lors qu'ils ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée, des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent également tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime ne pas pouvoir tenir pour établis le mariage forcé invoqué par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ni, partant, les craintes de représailles familiales alléguées subséquemment et ce, en raison principalement du caractère sommaire et contradictoire sur le plan chronologique des propos tenus par la partie requérante concernant la célébration du mariage auquel elle aurait été contrainte, ainsi que de l'incohérence des recherches persistantes et de grande envergure qui seraient menées à son encontre par ses autorités nationales, en raison de sa fuite de chez son époux. La partie défenderesse relève également que le comportement incohérent de la partie requérante qui, dans le même temps qu'elle déclare craindre les représailles de son père en cas de retour en Guinée, affirme avoir demandé à une amie de prendre contact avec ses parents pour les informer de la naissance et du prénom de son dernier enfant, empêche de considérer comme effective la crainte que celle-ci allège à l'encontre de son père. La partie défenderesse reproche enfin à la partie requérante le caractère vague de ses propos relatifs, d'une part, à son premier époux avec lequel elle aurait été mariée durant douze années et, d'autre part, à l'organisation de son voyage vers la Belgique, ainsi qu'un manque de précision quant aux dates et à ses déclarations relatives à la ville de Conakry dans laquelle elle déclare voir vécu douze années et ajoute que les documents produits à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir seuls la crédibilité de son récit.

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...]

soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2.2. Le Conseil rappelle également que, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la volonté alléguée d'échapper à un mariage forcé, il lui appartient, en premier lieu, d'apprécier s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances caractérisant ce mariage permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A cet égard, il incombe au premier chef à la personne qui invoque pareille crainte d'établir que ledit mariage se serait effectué dans des conditions de contrainte inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays. Cette condition n'est pas remplie lorsque les faits allégués ne peuvent être tenus pour crédibles.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, du rapport d'audition relatant les propos tenus par la partie requérante, d'une part, quant à la célébration de son mariage forcé, ainsi qu'aux recherches dont elle aurait été l'objet, à l'initiative de son père, de la part de ses autorités nationales après s'être enfuie de chez son époux et, d'autre part, quant aux contacts qu'elle aurait repris avec ses parents, à l'intermédiaire d'une amie, en vue de leur faire connaître la naissance et le prénom de son dernier enfant, que la condition précitée n'est pas remplie.

Force est de constater, en effet, que le caractère extrêmement sommaire des déclarations de la partie requérante relatives à la célébration du mariage auquel elle aurait été contrainte, ainsi que l'aberration chronologique affectant celles-ci, cumulés, d'une part, à l'invisibilité de l'importance des recherches alléguées, eu égard à la nature purement privée du refus de se soumettre à un mariage et, d'autre part, à l'incohérence du comportement de la partie requérante lorsqu'elle prend l'initiative de reprendre contact, à l'intermédiaire d'une amie, avec ses parents alors même qu'elle identifie son père comme étant à l'origine de ses craintes, ne permettent ni de tenir les faits allégués pour établis, ni, partant, de considérer les craintes alléguées comme fondées.

Le Conseil souligne qu'il considère comme particulièrement déterminants, d'une part, l'inconsistance, y compris sur le plan chronologique, des déclarations de la partie requérante au sujet de la célébration du mariage forcé qu'elle identifie pourtant comme étant la source des difficultés qu'elle invoque, ainsi que l'absence de cohérence entre ses craintes alléguées à l'égard de son père et son comportement envers ce dernier avec lequel elle déclare avoir repris contact à l'intermédiaire d'une amie.

5.3.2. En termes de requête, la partie requérante s'emploie, tout d'abord, à réaffirmer les faits tels qu'allégués et à apporter des explications factuelles aux imprécisions reprochées.

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays – *quod non* en l'occurrence, ainsi qu'il a été rappelé dans le point 5.3.1. qui précède.

Par ailleurs, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante présentent une inconsistance telle qu'elles ne peuvent être expliquées par son faible niveau d'instruction, et ceci d'autant plus que les déclarations en cause ont trait à des faits touchant directement à sa personne et à son vécu, ainsi qu'il est relevé dans l'acte attaqué. Dans le même sens, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du rapport de l'audition de la partie requérante par la partie défenderesse, aucune indication établissant qu'elle aurait été en proie à un stress tel qu'elle aurait rencontré des difficultés à s'exprimer lors de cette audition. Le Conseil observe, au contraire, que la partie requérante n'a signalé aucun problème à cet égard ni au cours de l'audition, ni suite à l'audition, tandis que le dossier administratif et le dossier de la procédure sont dépourvus de toute mention afférente aux troubles allégués en termes de requête et ne comportent pas davantage la moindre attestation médicale susceptible de les établir.

Au surplus, le Conseil souligne qu'au demeurant, les critiques formulées en termes de requête à l'encontre des motifs de la décision querellée ayant trait à l'inconsistance des propos tenus par la partie requérante au sujet de son premier mari, des circonstances de son voyage vers la Belgique requérante, de la ville de Conakry dans laquelle elle aurait vécu douze ans, ou encore de l'évolution de la situation en Guinée, ne sont, en toute hypothèse, pas pertinentes, dès lors qu'elles portent sur des motifs de la décision querellée que le Conseil considère comme surabondants.

Ensuite, s'agissant de la circonstance que « [...] aucune contradiction n'a été relevée par [la partie défenderesse] entre [la] première et [la] deuxième auditions (*sic*) [...] » de la partie requérante, le Conseil observe qu'elle n'est pas de nature à énerver les constats posés *supra*, au point 5.3.1. du présent arrêt, consacré à l'exposé des raisons pour lesquelles il estime ne pouvoir tenir pour crédibles les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, concernant l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle « [...]a été le sujet de persécutions par le fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir celui des femmes guinéennes ; [...] », elle ne peut suffire en tant que telle à contredire les constats qui précèdent. S'agissant en particulier de l'affirmation selon laquelle « [...] les filles de la requérante ont également été excisée (*sic*) sans qu'elle ait été consultée ; [...] », le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente en l'espèce. En effet, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante a fait état de ce qu'elle craignait des représailles de son père pour avoir fui un mariage forcé mais n'a, en revanche, jamais fait la moindre allusion à une crainte liée à l'excision de ses filles. Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer qu'en tout état de cause, la partie requérante reste purement et simplement en défaut de tenter de démontrer qu'elle pourrait être la cible de persécutions de sa famille ou de ses autorités nationales en raison de l'excision de ses filles, se limitant à faire état de ce qu'elle n'aurait pas consenti à cette pratique sans inférer sur sa situation personnelle.

5.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. D'une part, le Conseil relève que, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le risque, pour la partie requérante, de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son mariage forcé et des évènements subséquents à celui-ci, n'était pas établi et ne suffisait, par conséquent, pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef de la partie requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, celle-ci encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. D'autre part, à l'examen des documents que la partie défenderesse a déposé au dossier de procédure (dossier de procédure, pièce 8), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, se bornant à invoquer que la situation en Guinée serait toujours incertaine, en produisant, à l'appui de son propos un document joint à sa requête sous la référence « avis voyageurs des

affaires étrangères », daté du 7 avril 2010, et conseillant aux voyageurs de postposer leurs déplacements à destination de Conakry. Or, le Conseil ne peut que constater que cette publication, de portée tout à fait générale, n'est pas suffisante pour contredire, seule, les constatations contraires opérées par la partie défenderesse, sur la base des informations communiquées par de nombreuses sources autorisées et identifiées dans les rapports, du reste plus récents, versés au dossier administratif, ainsi qu'au dossier de la procédure. Cette même publication ne saurait, partant, suffire à établir que la situation en Guinée puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens des dispositions de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni que la partie requérante soit visée par cette hypothèse. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

6.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président f.f., Juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,Greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. N. RENIERS.